

SYRELI



DÉCISION DE L'AFNIC

wwauchan.fr

Demande n° FR-2025-04574



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requéranant : La société ELO

Le Titulaire du nom de domaine : La société DEUP Privacy Service

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : wwwauchan.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 30 juillet 2025 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 30 juillet 2026

Bureau d'enregistrement : Dynadot Inc

II. Procédure

Une demande déposée par le Requéranant auprès de l'Afnic a été reçue le 07 octobre 2025 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requéranant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 22 octobre 2025.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) et Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSE (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 18 novembre 2025.

III. Argumentation des parties

i. Le Requéranant

Selon le Requéranant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <wwwauchan.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété

intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requêteur a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requêteur indique que :

[Citation complète de l'argumentation sans le tableau]

«PLAINTE

I. Les Parties

i. Le Requêteur

Dans le cadre de cette procédure administrative, le Requêteur est la société ELO, résidant sur le territoire de l'un des états membres de l'union européenne.

Le siège du Requêteur est situé au 40 avenue de Flandres, 59 170 Croix, France. Voir Annexe 6.1.

Dans le cadre de cette procédure administrative, le mandataire habilité à agir au nom du Requêteur est CSC Digital Brand Services Group AB. Voir Annexe 6.1.

La méthode d'acheminement que le Requêteur préfère pour les communications qui lui seront destinées au cours de cette procédure administrative est :

Communications exclusivement électroniques
Méthode d'acheminement : courrier électronique
Adresse : udrp@cscglobal.com

ii. Le Titulaire

Conformément la base de données Whois de l'AFNIC, le Titulaire dans cette procédure administrative est DEUP Privacy Service. Voir Annexe 2.

II. Nom de domaine et unité d'enregistrement

Le litige porte sur le nom de domaine suivant, voir Annexe 2 :

Nom de domaine : wwwauchan.fr Date de création : 30 juillet 2025

L'unité d'enregistrement auprès de laquelle le nom de domaine est enregistré est Dynadot Inc.

III. Moyens de fait et de droit

La présente plainte est fondée sur les motifs suivants :

Sur la base de l'article L.45-2 alinéa 2 du Code des Postes et des Communications Electroniques (CPCE), le Requêteur affirme que le nom de domaine <wwwauchan.fr> (« le

nom de domaine litigieux ») est susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle du Requéran, et que le Titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et qu'il agit de mauvaise foi.

i. L'intérêt à agir du Requéran

ELO (« le Requéran »), auparavant Auchan Holding SA, est une enseigne française de grande distribution, actuellement présente dans 13 pays, répartis en Europe et à en Afrique. En 2024, le groupe du Requéran a généré un chiffre d'affaires total de 32 milliards d'euros et a été classé 445ème sur la liste 2025 Global 500 de the Fortune.

ELO est une société holding qui regroupe trois sociétés complémentaires :

- Auchan Retail International : propose des produits alimentaires et non alimentaires à travers une chaîne d'hypermarchés, de magasins de proximité et de supermarchés mais également via des sites e-commerce et des drives ;

- New Immo Holding : gère les activités immobilières et promeut, développe, gère et investit dans les centres commerciaux de la société ; et

- Oney : gère les activités bancaires telles que les produits et services financiers tels que le crédit à la consommation, les assurances, les paiements électroniques et la gestion des cartes de paiement.

Par décision de l'assemblée générale des actionnaires du 11 mars 2021, le Requéran a changé sa dénomination sociale d'Auchan Holding SA en ELO, toutes les autres caractéristiques juridiques de la société demeurant inchangées. Ce changement visait à conférer plus d'autonomie aux différents secteurs de l'entreprise. Cela a notamment permis de réserver le nom « Auchan » à ses services de vente au détail. L'activité principale du Requéran est exercée par Auchan Retail International. Voir Annexes 6.2, 6.4 et 6.5.

Auchan Retail International (« Auchan ») est un groupe multinational de distribution. Fondé en 1960 par Gérard Mulliez, l'entreprise a connu une croissance exponentielle tout au long de son histoire et est aujourd'hui présent dans 12 pays, en Europe et en Afrique. Auchan emploie 157,648 collaborateurs et a réalisé un chiffre d'affaires de 31,7 milliards d'euros en 2024. En 2022, Forbes a classé Auchan parmi les « Meilleurs Employeurs au Monde » (« World's Best Employers »). Voir Annexes 6.3, 6.4 et 6.6.

Auchan n'est pas un terme courant et n'a pas de signification générique. L'entreprise doit son nom au quartier des « Hauts Champs » à Roubaix, où le premier magasin du Requéran a ouvert en 1961. Le nom de l'entreprise et sa marque font donc directement référence à ses origines et à son histoire. De plus, le Requéran a consacré beaucoup de temps, d'efforts et de ressources au marketing et à la promotion de sa marque AUCHAN. À titre d'exemple, il a enregistré plus de 700 noms de domaine contenant la marque AUCHAN. Voir Annexe 7.

Auchan bénéficie d'une forte présence sur Internet et partage des informations sur ses produits, services et actualités sur son site Internet lié à son nom de domaine principal <auchan.fr>, enregistré en 1997. Selon Similarweb.com, le site web officiel du Requéran lié à <auchan.fr> a reçu en moyenne 7,1 millions de vues en juillet 2025 et s'est classé 5ème dans sa catégorie en France. Voir Annexes 4, 5 et 8.1.

Par conséquent, la marque AUCHAN du Requéran est connue par les consommateurs. Ci-

dessous sont les enregistrements de marques du Requéranr les plus pertinents, voir Annexe 1 :

NOM DE LA MARQUE	OFFICE	NUMERO DE LA MARQUE	DATE D'ENREGISTREMENT	CLASSE(S)
AUCHAN	France - INPI	1258525	25/01/1984	1 à 45
AUCHAN	France - INPI	1381268	24/11/1986	1 à 45
AUCHAN	Union Européenne - EUIPO	000283101	19/08/2005	1 à 42
AUCHAN	Union Européenne - EUIPO	004510707	19/01/2007	35, 38

Au vu des informations ci-dessus, le Requéranr a un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requéranr

Le Requéranr affirme que le nom de domaine litigieux est similaire aux marques antérieures du Requéranr et notamment à la marque verbale française « AUCHAN » numéro 1258525 enregistrée le 25 janvier 1984 et régulièrement renouvelée. Voir Annexe 1.

Le Requéranr est également propriétaire du nom de domaine antérieur <auchan.fr> et le site Internet officiel y lié « www.auchan.fr » qui sont quasi-identique au nom de domaine litigieux. Voir Annexes 4 et 5.

Par conséquent, le Requéranr fait valoir que l'ajout du terme « www » à la marque n'est pas suffisant pour échapper à la conclusion que le nom de domaine litigieux est semblable au point de prêter à confusion avec la marque AUCHAN du Requéranr.

Il est admis que les gTLD sont ignorés lors de l'analyse de l'identité ou de la similarité.

L'enregistrement du nom de domaine litigieux est donc préjudiciable pour le Requéranr dans la mesure où il laisse croire qu'il existe un lien entre le Titulaire du nom de domaine litigieux et le Requéranr, ou que le Requéranr a autorisé le Titulaire à réserver le nom de domaine litigieux, ce qui est fallacieux.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

• Sur la preuve de l'absence d'intérêt légitime

Les inscriptions de l'INPI et de l'EUIPO attribuées au Requéranr pour les marques AUCHAN est une prima facie preuve de la validité de la terme « auchan » en tant que marques, de la propriété du Requéranr sur ces marques et du droit exclusif du Requéranr d'utiliser les marques AUCHAN dans le commerce sur ou en rapport avec les produits et/ou services spécifiés dans les certificats d'enregistrement. Voir Annexe 1.

Le Titulaire n'est pas sponsorisé ou affilié au Requéranr. Le Requéranr n'a pas non plus autorisé le Titulaire à utiliser les marques du Requéranr de quelque manière que ce soit, y compris dans les noms de domaine.

Le Titulaire n'est pas connu sous le nom de domaine litigieux, ce qui démontre un manque de droits ou d'intérêts légitimes. Selon la base de données Whois de l'AFNIC, le Titulaire est une personne morale du nom de « DEUP Privacy Service » qui pourrait s'agir simplement d'un fournisseur de services de confidentialité et ne ressemble en aucune manière au nom de domaine litigieux. Voir Annexe 2. En plus, une recherche en ligne sur le nom du Titulaire en utilisant TMview et INFOGREFFE ne renvoient aucune marque déposée ou société liée au nom de domaine litigieux. Voir Annexe 8.3.

Le nom de domaine litigieux reprend la marque AUCHAN du Requéranant dans son intégralité. La composition du nom de domaine litigieux accroît donc le risque de confusion avec la marque du Requéranant et son site Internet officiel « www.auchan.fr », en ce qu'il conduit les internautes à penser, à tort, qu'il est associé d'une quelconque façon au Requéranant. Voir pour une vue similaire Syreli Demande n° FR-2016-01198.

Le nom de domaine litigieux résout vers un site Internet affichant des liens sponsorisés dont certains sont liés aux services du Requéranant. Il est fort probable que le Titulaire reçoive des frais de paiement par clic des sites Internet liés répertoriés sur le site Internet du nom de domaine litigieux. Il ne fait donc aucun usage non commercial du nom de domaine litigieux sans intention de tromper le consommateur, ou nuire à la réputation d'un nom sur lequel est reconnu ou établi un droit. Voir Annexe 3.

En résumé, l'absence de droits ou d'intérêts légitimes du Titulaire concernant le nom de domaine litigieux est évident.

- Sur la preuve de la mauvaise foi

C'est l'affirmation du Requéranant qu'au moment de l'enregistrement du nom de domaine litigieux, le Titulaire connaissait, ou du moins aurait dû connaître, l'existence des marques du Requéranant, et que l'enregistrement des noms de domaine contenant des marques connues constitue en soi de la mauvaise foi. Outre les nombreuses marques déposées dans le cadre de l'activité du Requéranant avant l'enregistrement par le Titulaire du nom de domaine litigieux le 30 juillet 2025, le Requéranant a généré un chiffre d'affaires total de 32 milliards d'euros et a été classé 445ème sur la liste 2025 Global 500 de the Fortune. Voir Annexes 6.2, 6.4 et 6.5. En plus, le terme « auchan » n'est pas générique ou dictionnaire. Ce lui n'a donc pas été choisi par hasard. C'est un choix délibéré de la part du Titulaire qui a sciemment voulu induire en erreur toute personne qui verrait le nom de domaine litigieux. Une recherche rapide sur Internet (sur le terme « www.auchan ») aurait alerté le Titulaire des droits détenus par le Requéranant. Voir Annexe 8.2. Une telle recherche est une démarche élémentaire pour tout utilisateur chevronné d'Internet, avant d'effectuer un dépôt de nom de domaine. De toute évidence, le Titulaire a fait preuve de mauvaise foi lors de l'enregistrement du nom de domaine litigieux. Voir Syreli Demande n° FR-2022-03084 « Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requéranant permettaient de conclure que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requéranant et avait enregistré le nom de domaine <auchan-retail-group.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requéranant en créant un risque de confusion dans l'esprit des consommateurs. »

Comme expliqué précédemment, le Titulaire crée un risque de confusion avec le Requéranant et ses marques en enregistrant un nom de domaine qui est quasi-identique à la marque AUCHAN, ce qui démontre que le Titulaire utilise le nom de domaine litigieux pour semer la confusion chez les internautes à la recherche des services du Requéranant et pour induire les internautes en erreur quant à la source du nom de domaine litigieux. Donc, le Titulaire a

obtenu ou demandé l'enregistrement du nom de domaine litigieux principalement dans le but de profiter de la renommée du Requéant en créant une confusion dans l'esprit du consommateur. Voir Annexe 3.

En outre, le nom de domaine litigieux comporte des enregistrements MX actifs, susceptibles d'être utilisés à des fins d'hameçonnage. Les experts précédents ont considéré la présence d'enregistrements MX comme un signe de mauvaise foi. Voir Annexe 9 et Syreli Demande n° FR-2023-03657.

En conclusion, le Requéant maintient que le Titulaire n'avait aucun intérêt légitime à enregistrer le nom de domaine litigieux, qu'il avait nécessairement connaissance de sa marque au moment de l'enregistrement du nom de domaine litigieux et continue à se livrer à une rétention injustifiée et en toute mauvaise foi du nom de domaine litigieux.

IV. Mesures de réparation demandées

Le Requéant demande la transmission du nom de domaine litigieux au profit de la société ELO.

V. Autres procédures juridiques

Le nom de domaine litigieux ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire.

Respectueusement».

Le Requéant a demandé, à titre principal, la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requéant

Au regard de l'extrait Kbis (annexe 6), des certificats d'enregistrement de marque (annexe 1) et de l'extrait de base Whois (annexe 4) fournis par le Requéant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <wwauchan.fr> est similaire :

- A l'enseigne « AUCHAN » du Requéant, la société ELO immatriculée le 15 mai 1961 sous le numéro 476 180 625 au R.C.S. de Lille Métropole ;

- Aux marques du Requérant et notamment la marque verbale française antérieure « AUCHAN » numéro 1258525 enregistrée le 25 janvier 1984 pour les classes 1 à 45, régulièrement renouvelée ;
- Au nom de domaine du Requérant, <auchan.fr> enregistré le 10 février 1997.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <wwwauchan.fr> est similaire à la marque verbale française antérieure « Auchan » numéro 1258525 enregistrée le 25 janvier 1984 par le Requérant car il est composé de la reprise intégrale de la marque « Auchan » dans son intégralité précédée des lettres « www », préfixe générique d'un site web.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant est la société ELO immatriculée le 15 mai 1961 sous le numéro 476 180 625 au R.C.S. de Lille Métropole et ayant pour enseigne « AUCHAN » (*annexe 1*) ;
- Le Requérant est une enseigne française de grande distribution internationale, présent dans 13 pays, comptant 2896 points de vente, 32,3 milliards d'euros de chiffre d'affaires et 158998 collaborateurs en 2024 (*annexe 6*) ;
- Le Requérant est titulaire de droits sur le terme « AUCHAN » à titre de marques, d'enseigne et de nom de domaine (*annexes 1, 4, 6*) ;
- Le nom de domaine <wwwauchan.fr> est similaire à la marque verbale française antérieure « Auchan » numéro 1258525 enregistrée le 25 janvier 1984 par le Requérant car il reprend la marque « Auchan » dans son intégralité précédée des lettres « www », préfixe générique d'un site web ; l'absence du point « . » entre le préfixe « www » et le nom est une des caractéristiques de « dotsquatting » ayant pour but de tromper les internautes en utilisant leurs éventuelles fautes de frappe ;
- Selon le Requérant, le Titulaire :
 - Ne détient aucune autorisation pour utiliser la marque du Requérant, ni pour enregistrer le nom de domaine <wwwauchan.fr> ;
 - N'est pas en lien avec lui ;
- La première page des résultats obtenus après une recherche effectuée avec le moteur de recherche Google (*annexe 8*) sur le terme « wwwauchan » démontre que :
 - Ils sont tous en lien avec le Requérant ;

- Le premier résultat est le site web vers lequel renvoie le nom de domaine <auchan.fr> du Requérant ;
- Selon Similarweb.com (annexe 8), le site web *auchan.fr* a comptabilisé 7,1 millions de visites en juillet 2025 ;
- La capture d'écran du site web vers lequel renvoie le nom de domaine datée du 19/09/2025 (annexe 3) montre que le nom de domaine <wwwauchan.fr> renvoie vers une page parking présentant des liens hypertextes faisant notamment référence à l'activité du Requérant. On peut citer à titre d'exemple les liens « *Giant Food Grocery* », et « *Fastest Delivery Online Shopping* » ;
- Une capture d'écran du 19/09/2025 montre que des serveurs Mx ont été configurés sur le nom de domaine litigieux (annexe 9).

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requérant, faisait un usage commercial du nom de domaine <wwwauchan.fr> et avait enregistré ledit nom de domaine dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit des consommateurs avec intention de les tromper.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <wwwauchan.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <wwwauchan.fr> au profit du Requérant, la société ELO.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 26 novembre 2025

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

